

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 151.17P ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT « STATIONNEMENT - ARRÊT – MINUTE » à BARNEVILLE-CARTERET (50270).

Le MAIRE de Barneville-Carteret,

VU, La loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU, Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L. 521-1 ;

VU, Le Code de la Route et notamment ses articles R. 417-1 à R. 417-13, L325-1 à L325-3 et R.110-2 ;

VU, Le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie -signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU, L'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du code de la route ;

VU, L'arrêté municipal permanent n° T 103.13P portant réglementation du stationnement (zone bleue) sur le secteur de Barneville-bourg à Barneville-Carteret (50270) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer un emplacement de stationnement de courte durée pour faciliter l'accès au commerce « Boulangerie-Pâtisserie des Isles » sis n° 40, rue Guillaume Le Conquérant à Barneville-Carteret (50270), et réglementer le stationnement en ce sens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter de ce jour, une zone à stationnement de durée limitée, dite « zone stationnement réglementé », sera instituée sur l'emplacement face au commerce « Boulangerie-Pâtisserie des Isles » sis n° 40, rue Guillaume Le Conquérant à Barneville-Carteret (50270).

La durée du stationnement sera limitée à 00h10 (dix minutes).

La réglementation sera applicable tous les jours de 08h00 à 19h00, à l'exception des dimanches et jours fériés.

- Dérogation expresse de ces prescriptions sera accordée aux véhicules de la sécurité publique, véhicules de secours et de lutte contre incendie, véhicules des services d'utilité publique, véhicules de médecins et ambulances pour toutes interventions éventuelles.

Article 2^{ème} :

Le stationnement et l'arrêt au-delà d'une durée supérieure à 00h10 (10 minutes) est interdit et seront considérés comme gênant, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route, sur l'emplacement de stationnement matérialisé au sol par un marquage indiquant « Stationnement – Arrêt minute » les jours et heures indiqués à l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs seront tenus d'apposer sur leur véhicule et d'une façon visible de l'extérieur :

Un dispositif de contrôle (disque) conforme au modèle type fixé par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007, dont les caractéristiques sont développées au Code de la Route, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Au-delà du délai donné à l'article 1^{er}, tout stationnement sera considéré comme gênant et ou abusif et sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 4^{ème} :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire et mise en place par les Services Techniques de la Commune de Barneville-Carteret.

Article 5^{ème} :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la Loi.

Article 6^{ème} :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et Monsieur Le Garde Champêtre Principal de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

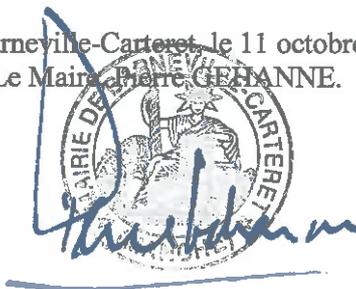
Article 8^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin, Pôle de proximité de la Côte des Isles,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Garde Champêtre Principal de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Madame la Directrice des Services de la commune de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 11 octobre 2017.

Le Maire, Pierre GEHANNE.

The image shows the official seal of the Municipality of Barneville-Carteret, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE BARNEVILLE-CARTERET'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Pierre Gehanne'. Below the seal, there is a horizontal blue line.